



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

Mexique

Łódź 5 – 7 juin 2023

Auteurs

Professeurs de l'*Universidad de Monterrey* (UdeM) : Leandro Manuel Lamas Stalla, Carolina González Pineda, Rosa Amilli Guzmán Pérez, Rafael Ibarra Garza et Miguel Oswaldo Zárate Martínez.

L'équipe remercie pour l'aide dans la réalisation de ce questionnaire à Ximena Faz Gallegos, Angelina Isabel Valenzuela Rendón et Diego Alejandro Saldivar Elizondo.

Table de principales abréviations

CCF	Code Civil Fédérale
CIDH	Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme
CONABIO	Commission nationale pour la connaissance et l'utilisation de la biodiversité
LFRE	Loi Fédérale de Responsabilité Environnementale
NOMS	Normes Officielles Mexicaines
PNAA	Programme National d'Audit Environnemental
PROFEPA	Procureur fédéral pour la protection de l'environnement
SEMARNAT	Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles
SFP	Ministère de l'Administration Publique
UMA	Unité de mesure et de mise à jour

Introduction

1) Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale ? Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.

Il n'existe pas de définition précise de la responsabilité environnementale dans le droit positif mexicain ; cependant, il est important de prendre en compte quelques éléments.

Le 17 juin 2013 fût publiée dans le Journal Officiel du Mexique, la Loi Fédérale de Responsabilité Environnementale (LFRE). Bien que l'article 2°, destiné à la définition des termes, ne contient pas la définition de ce type de responsabilité, l'article premier établit un critère de base : « le régime de responsabilité environnementale reconnaît que les dommages causés à l'environnement sont indépendants des dommages matériels subis par les propriétaires des éléments et des ressources naturelles »¹. De même, l'article 4 détermine que la responsabilité environnementale est indépendante des responsabilités et des procédures administratives, ainsi que des actions civiles et pénales².

De l'harmonisation des différents articles contenus dans cette Loi, on observe que la responsabilité consignée par celle-ci est dirigée vers la réparation et l'éventuelle compensation du dommage causé, et que pour que celle-ci soit configurée, il existe différents critères ou facteurs d'attribution :

- Attribution subjective, en tant que principe général, le comportement de ceux qui causent des dommages à l'environnement sera analysé pour déterminer la conséquence de leurs actions.
- Attribution objective, face à un certain nombre de situations³, l'individu qui cause des dommages à l'environnement sera responsable, quel que soit son degré de volonté à les générer.⁴

La LFRE n'a pas été la première à établir des responsabilités en raison des dommages environnementaux, ou même sans encourir les dommages, pour le non-respect des dispositions réglementaires protectrices de l'environnement. En effet, il existe des dispositions constitutives de responsabilité dérivées des interactions humaines avec l'environnement⁵, dans les dispositions réglementaires mentionnées ci-dessous, dont découlent les régimes de responsabilité civile, administrative et pénale.

- Loi Générale sur l'Équilibre Écologique et la Protection de l'Environnement. Dans ses articles 171 et suivants, établit différents types de sanctions administratives pour les personnes qui violent les obligations établies par celle-ci, dans ses règlements, ou dans les dispositions telles que les directives techniques sur l'environnement - appelées « Normes Officielles Mexicaines (NOMS) »⁶.

¹ Article 1 Loi Fédérale de Responsabilité Environnementale.

² Article 4 Loi Fédérale de Responsabilité Environnementale.

³ Liés aux actions ou omissions concernant les matières ou déchets dangereux, les récifs coralliens, l'exercice d'activités dites à haut risque et les cas prévus à l'article 1319 bis du Code Civil Fédéral.

⁴ Article 12 Loi Fédérale de Responsabilité Environnementale.

⁵ Le terme "interaction environnementale" est utilisé, car dans le système de responsabilité environnementale du pays, il n'est pas nécessaire d'enfreindre une disposition normative pour qu'un sujet soit considéré comme responsable, mais il existe des cas où la simple génération de dommages, malgré étant licite, peut générer de responsabilité (par exemple, voir l'article 12 de la Loi Fédérale de Responsabilité Environnementale, qui établit une liste de responsabilités objectives, configurées pour les dommages générés, même par des activités licites)

⁶ Pour plus d'informations sur ces normes, vous pouvez accéder à la Loi Fédérale abrogée sur la Métrologie et la Normalisation, ainsi qu'à la Loi sur les Infrastructures de Qualité en Vigueur, qui établissent les critères nécessaires à la génération de ces directives techniques.

Ces sanctions administratives peuvent consister en : amendes, fermetures, arrestations administratives, confiscations de matériaux, ainsi que la suspension ou la révocation des permis et des habilitations.⁷

- Code Civil fédéral. L'article 1913 établit un régime de responsabilité objective pour celui qui cause des dommages à des tiers, entre autres circonstances, par l'utilisation de substances dangereuses. De même, son article 1915 établit que la réparation du dommage, laisse à la demande de l'offensé le choix du rétablissement à un état antérieur, ou le paiement de dommages et intérêts. La doctrine nationale (voir à titre d'exemple à Raúl Brañes), a compris que ces articles sont les bases de l'imputation de la responsabilité civile pour la génération de dommages à l'environnement qui affectent des tiers.⁸
- Code Pénal fédéral. Certains comportements sont classés comme délits contre l'environnement et délits contre la gestion de l'environnement. Les peines pour ces délits sont de six mois à dix ans de prison. Ces figures, recueillent des hypothèses autant que ceux de l'attaque directe contre les ressources (voir à cet égard l'article 418 du dispositif), ou même d'autres comme de mauvaises décisions stratégiques au niveau de l'entreprise, comme le fait d'ordonner le transport de déchets dangereux par des personnes dépourvues d'autorisations à cet effet (voir l'article 420 quater du Code).⁹

En résumé, bien qu'il n'existe dans l'ordre juridique mexicain aucune définition de ce que l'on entend par responsabilité environnementale, on conclut que les interactions inadéquates¹⁰ avec l'environnement peuvent générer des responsabilités de différentes natures : administratives, civiles ou pénales, ainsi que, par la relativement nouvelle LFRE, il existe une quatrième catégorie de responsabilité, dont l'objet est la réparation et/ou l'indemnisation du dommage causé.

2) Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc. ? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.

Actuellement le Mexique a deux sujets de grande préoccupation, la qualité de l'air - en particulier dans les villes avec l'indice d'industrialisation le plus élevé, comme la ville de Mexico, Monterrey et Guadalajara, leurs municipalités voisines y comprises -, et l'approvisionnement d'eau potable, également avec un accent particulier sur ces localités. Pour tenter de résoudre ces problèmes, les exigences pour le secteur des entreprises de

⁷ Article 171 Loi Générale sur l'Équilibre Écologique et la Protection de l'Environnement.

⁸ Brañes, Raúl, *Manual de Derecho Ambiental Mexicano*, CFE, Mexique, 3^e réimpression, 2012, p. 282.

⁹ Articles 418 et 420 quater Code Pénal Fédéral.

¹⁰ Pour la définition, voir note en bas de page no. 5.

déclarer leurs émissions dans l'atmosphère ont été renforcées, par le biais des soi-disant certificats d'exploitation annuels, ainsi que l'exigence de la Commission nationale de l'eau pour la délivrance de titres de concession. pour l'exploitation des eaux nationales.

De plus, le prélèvement clandestin d'hydrocarbures dans les conduites de conduction, appelé localement « *guachicol* », entraîne des passifs environnementaux continus, tels que la contamination des rivières, des ruisseaux, l'infiltration de substances au niveau du sol ; et de plus, en cas d'explosions ou d'incendies générés dans le cadre de ladite pratique, l'émission fugitive de particules et de gaz polluants.¹¹ Étant donné que cette pratique est un comportement répété et pour lequel il n'existe aucune preuve d'élimination éventuelle, elle doit être considérée comme un facteur supplémentaire de préoccupation particulière.

3) Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ? Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.

Le paragraphe 5 de l'article 4 de la Constitution Politique des États-Unis du Mexique dispose que « [t]oute personne a droit à un environnement sain pour son développement et son bien-être. L'Etat garantira le respect de ce droit. Les dommages et la détérioration de l'environnement engendreront la responsabilité de celui qui les cause en vertu des dispositions de la loi »¹². La Constitution impose le devoir du législateur de régler le contenu de la responsabilité. Cette obligation est remplie avec la création de lois telles que la Loi de Responsabilité Environnementale, ainsi que d'autres précédemment référencées : la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, la Loi générale sur la prévention et la gestion intégrale des déchets, la Loi sur les eaux nationales, la Loi générale sur le changement climatique, entre autres.

L'article 4 de la Constitution a été abordé dans divers critères judiciaires, même dans des matières sans rapport avec des questions environnementales. À titre d'exemple, le *Tercer Tribunal Colegiado en Materia Civil de Primer Circuito*, a déterminé qu'une clause contractuelle commerciale qui établit une impossibilité de concurrencer diverses entreprises dédiées au domaine du nettoyage marin doit être considérée comme nulle, pour contredire le principe de précaution de l'environnement, étant due pour ce type d'activités pour garantir la concurrence maximale.¹³

De même, le *Segundo Tribunal Colegiado en Materia Administrativa del Segundo Circuito*, a indiqué que la responsabilité environnementale engagée au titre de la LFRE, qui implique la

¹¹ Gonzalez López, Gemi José, *Protección al Ambiente, México y el Sistema Interamericano*, Porrúa, México, première édition, 2022, p. 194.

¹² Article 5 Constitution Politique des États-Unis du Mexique.

¹³ Tercer Tribunal Colegiado en Materia Civil del Primer Circuito, Résolution d'*Amparo Directo* 249/2020, Numéro d'enregistrement : 2022990, Semanario Judicial de la Federación 23 avril 2021

réparation des dommages générés, n'est pas un obstacle à l'attribution également d'une responsabilité administrative, pénale, voire civile.¹⁴

Bien qu'il existe plusieurs cas qui, selon la doctrine, pourraient être soumis à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Acueducto Independencia / Río Sonora / Tomas Clandestinas en red de Pemex / Holbox), il existe des problèmes formels pour épuiser les voies de recours internes (compte tenu de la liste limitée des personnes habilitées à promouvoir des procédés environnementaux)¹⁵, ce qui signifie qu'il n'y a pas à ce jour de cas résolus devant ladite instance.

4) Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ?

À l'heure actuelle, le cadre juridique mexicain ne reconnaît pas de personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à ses composantes. L'environnement, et le droit de l'habiter dans certaines conditions, appartiennent à la sphère d'un droit subjectif de l'être humain.¹⁶

¹⁴ Segundo Tribunal Colegiado en Materia Administrativa del Segundo Circuito, Resolución d'*Amparo Directo* 164/2018, Numéro d'enregistrement : 2018250, Semanario Judicial de la Federación 26 octubre 2018

¹⁵ González López, *Protección al Ambiente, México y el Sistema Interamericano*, *op cit*, p. 171 et s.

¹⁶ Hernández Cortes, Luis Carlos, *La naturaleza como sujeto de derechos en el nuevo constitucionalismo latinoamericano: una visión para México*, Revista Hechos y Derechos, UNAM, México, N°49, 2019.

1. PREMIÈRE PARTIE : LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE EN DROIT CIVIL

JEAN-SEBASTIEN BORGHETTI (JEAN-SEBASTIEN.BORGHETTI@U-PARIS2.FR)

Questions destinées exclusivement aux pays appartenant à l'Union européenne

~~5) Votre pays a-t-il transposé la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ? Si c'est le cas, la transposition s'est-elle contentée de reprendre fidèlement les dispositions de la directive, ou bien s'écarte-t-elle de manière significative de la directive ou comporte-t-elle des ajouts notables par rapport au contenu de celle-ci ? En cas de décalage entre la directive et sa transposition, merci d'apporter des précisions sur celui-ci.~~

~~6) Existe-t-il des applications jurisprudentielles des dispositions transposant la directive 2004/35/CE ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, cette directive et les dispositions qui la transposent paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?~~

Questions pour tous les pays

7) Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ?

La reconnaissance de la notion de dommage environnemental est d'origine législative. L'article 2(III) de la Loi Fédérale de Responsabilité Environnementale (LFRE)¹⁷ contient une définition précise :

Dommage environnemental : Perte, altération, détérioration, altération, affectation ou modification indésirable et mesurable des habitats, des écosystèmes, des éléments et ressources naturels, de leurs conditions chimiques, physiques ou biologiques, des relations d'interaction qui se produisent entre eux, ainsi que des services qu'ils fournissent.

Cette définition comporte quelques exceptions. L'article 6 de la LFRE précise qu'il n'y aura pas un dommage environnemental lorsque les dégradations, pertes, affectations, modifications ou détériorations ne sont pas préjudiciables du fait :

- I. Ont été expressément déclarés par la personne responsable et explicitement identifiés, délimités dans leur portée, évalués, atténués et compensés par des conditions, et autorisés par le Secrétariat, avant de procéder à la conduite qui les émane, à travers l'évaluation de l'impact environnemental ou son rapport préventif, l'autorisation de changement d'utilisation des terres forestières ou tout autre type d'autorisation similaire délivrée par le Secrétariat ; ou quoi,
- II. Ils ne dépassent pas les limites établies par les dispositions des lois environnementales ou des Normes Officielles Mexicaines.

¹⁷ Loi Fédérale de Responsabilité Environnementale.

La Loi Fédérale de Responsabilité Environnementale (LFRE) contient des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage, dans son deuxième chapitre "Obligations dérivées des dommages causés à l'environnement" (articles 10-26).

Article 10.- Toute personne physique ou juridique qui, par son action ou son omission, cause directement ou indirectement un dommage à l'environnement, sera responsable et tenue de réparer le dommage ou, lorsque la réparation n'est pas possible, de la compensation environnementale appropriée, aux termes de la présente loi.

[...]

Article 13.- La réparation des dommages causés à l'environnement consistera à remettre dans son état de base les habitats, les écosystèmes, les éléments et les ressources naturelles, leurs conditions chimiques, physiques ou biologiques et les relations d'interaction qui existent entre eux, ainsi que les services environnementaux qu'ils fournissent, par la restauration, le traitement, la valorisation ou la dépollution.

La réparation doit être effectuée à l'endroit où le dommage s'est produit.

Les propriétaires ou possesseurs des propriétés dans lesquelles des dommages à l'environnement ont été causés, doivent permettre sa réparation, conformément à la présente loi. Le non-respect de cette obligation entraînera l'imposition de mesures d'exécution et la responsabilité pénale qui correspond.

Les propriétaires et les possesseurs qui sont affectés par les actions en réparation des dommages à l'environnement causés par des tiers, auront le droit de récidive vis-à-vis de la personne qui est responsable des dommages qui leur sont causés.

[...]

Responsabilité pour violation d'une norme textuelle

8) Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :

La violation de règles législatives ou réglementaires environnementales constitue un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute du droit civil. D'après l'article 4 de la Loi Fédérale de Responsabilité Environnementale (LFRE) :

L'action et la procédure pour faire valoir la responsabilité environnementale visée au présent titre, peuvent être exercées quelles que soient les responsabilités et les procédures administratives, civiles et pénales.

La violation des règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut être sanctionnée par des actions en responsabilité civile. Il est ainsi car le Code Civil Fédéral, prévoit comme faute toute acte illicite ou contraire aux bonnes mœurs (article 1910), et la violation d'une règle législative ou réglementaire est considéré comme un acte illicite.

- a. Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quelles sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

Quant à la responsabilité environnementale autonome aux actions de responsabilité civile, d'après l'article 28 de la LFRE, les personnes pouvant exercer une action en justice en responsabilité environnementale sont :

- I. Les personnes vivant dans la communauté adjacente aux dommages causés à l'environnement ;
- II. Les personnes morales privées mexicaines à but non lucratif dont l'objet social est la protection de l'environnement en général, ou de l'un de ses éléments, lorsqu'elles agissent pour le compte de tout habitant des communautés visées au I ;
- III. La Fédération par l'intermédiaire du [Procureur fédéral pour la protection de l'environnement], et
- IV. Les bureaux ou les institutions qui exercent des fonctions de protection de l'environnement des entités fédérales et du district fédéral dans le domaine de leur circonscription territoriale, ainsi que le bureau du [Procureur fédéral pour la protection de l'environnement].

Il existe un statut spécifique accordé aux personnes morales privées et aux agences de l'État dont la mission est la protection de l'environnement (article 28 fraction II et IV de la LFRE).

Quant à l'exercice d'une action en responsabilité civile pour la violation des règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement, seulement les personnes qui ont souffert un dommage dans leur patrimoine (article 1910 du CCF) à cause de cette violation peuvent agir. Donc, les personnes morales qui ont statut spécifique pour protéger l'environnement (article 28 fraction II et IV de la LFRE) ne peuvent pas agir en justice pour responsabilité civile, car elles n'ont souffert aucun dommage patrimonial.

Les actions en responsabilité visent réparer le dommage, donc la victime doit prouver l'existence de la faute, le dommage et le lien de causalité¹⁸. La victime du dommage peut choisir entre le rétablissement de la situation antérieure (lorsque cela est possible) ou le paiement d'une indemnisation pécuniaire (art. 1915 CCF). Ainsi, si la victime du dommage choisit la première option, il y aura une réparation au dommage environnemental. En autres mots, l'objectif de la responsabilité civile n'a pas comme objet la réparation de l'environnement, mais le patrimoine de la victime du dommage ; seulement, si ce dommage est aussi un dommage environnemental et la victime demande une réparation en nature, on peut dire que la responsabilité civile peut servir comme mécanisme de réparation environnemental. C'est pour cette raison que la Cour Suprême de notre pays, a établi que la réparation des dommages environnementaux doit être abordée sous un autre angle que la responsabilité civile ordinaire car ce dernier est inefficace et insuffisant.¹⁹

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

La justice fédérale ne dispose pas de statistiques détaillant le nombre de cas en matière de responsabilité environnementale. Cependant, le fait qu'on ne connaît pas le nombre d'affaires, ne signifie pas que ces types d'actions ne constituent pas une réelle menace. En fait, dès qu'un dommage est causé par la violation d'une règle visant protéger l'environnement, le responsable a toujours un risque de devoir indemniser la victime.

¹⁸ Tesis: I.4o.C.4 C, *Semanario Judicial de la Federación*, Onceava Época, t. VII, 24 de junio de 2022, p. 6381

¹⁹ Tesis: II.2o.A.5 A (10a.), *Gaceta del Semanario Judicial de la Federación*, Décima Época, Tomo III, octubre 2018, p. 2442. Registro digital: 2018250.

Un cas emblématique c'est le cas **Balvanera**. Le conflit a commencé en décembre 2013, lorsque la société RESIDENCIAL BALVANERA a informé le Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT) de l'impact environnemental de l'élimination de la végétation forestière sur une propriété située à Querétaro. L'entreprise n'a pas suivi le processus d'autorisation forestière exécutant donc les travaux en violation de la législation environnementale.

Le Procureur fédéral pour la protection de l'environnement (PROFEPA) a effectué des visites d'inspection où il a constaté que les activités immobilières avaient déjà commencé sans autorisation, sans effectuer de programme de sauvetage et de relocalisation des espèces végétales touchées et sans payer de mesures compensatoires. Ainsi, le PROFEPA a décidé la suspension totale du projet. L'entreprise a désobéi à la suspension pour conclure l'exécution des travaux et a commencé la commercialisation des appartements et des lots construits.

En novembre 2016, le PROFEPA a appliqué le protocole de responsabilité pénale et environnementale prévu pour ces cas. Deux procédures de sanctions administratives ont été engagées, le ministère public a été entendu et, pour la première fois dans le pays, l'action en justice pour atteinte à l'environnement prévue par la Loi Fédérale de Responsabilité Environnementale (LFRE) a été exercée.

Le PROFEPA et l'entreprise Balvanera ont utilisé les mécanismes alternatifs de résolution des conflits prévus par la LFRE qui stipule que « toute personne a le droit de résoudre les conflits juridiques et sociaux causés par les atteintes à l'environnement, par des moyens collaboratifs dans lesquels ce dialogue est privilégié et des solutions alternatives qui sont plus positives sur le plan environnemental et social ». L'accord entre l'autorité environnementale et l'entreprise a été présenté au juge fédéral, qui a validé et rendu une sentence dans laquelle l'entreprise s'engage à soumettre le projet au SEMARNAT et à réparer le dommage ou, à défaut, à le réparer dans les termes de la loi.

De même, 3 millions de pesos ont été appliqués au reboisement ; 3 millions dans la récupération d'une rivière ; 2 millions au Fonds de Responsabilité Environnementale, et l'investissement par l'entreprise de 1 million de plus à travers le Programme National d'Audit Environnemental (PNAA). Toutes les obligations de la société étaient garanties par une caution. Enfin, PROFEPA a imposé des sanctions supplémentaires d'un montant de \$1,637,932,00.

Responsabilité pour violation d'une norme pénale

9) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :

Il est possible, puisque pour la responsabilité civile subjective, le Code Civil fédéral (CCF) prévoit tout acte illicite ou contraire aux bonnes mœurs (article 1910), et la violation d'une norme pénale est considérée comme un acte illicite. En plus, la Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation a décidé (*amparo directo en revisión* 1329/2020) que les victimes ou les affectés par un crime qui ont mis fin au procès pénal (dans ce cas au moyen d'un accord réparateur) peut poursuivre la personne accusée par la voie civile ; la décision

était fondée sur le droit à une réparation intégrale et à une indemnisation équitable des victimes ou affectés par un crime.

a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

Concernant l'exercice de l'action en responsabilité civile pour violation d'une loi pénale protégeant l'environnement, seuls y ont accès ceux qui ont souffert un dommage patrimonial (article 1910 CCF) à cause de cette violation. Quant aux personnes morales qui disposent d'un statut spécifique pour la protection de l'environnement (article 28 alinéa II et IV de la LFRE) ne peuvent pas engager de poursuites en responsabilité civile, car elles n'ont subi aucun dommage patrimonial.

Les actions en responsabilité visent à réparer le dommage, la victime du dommage pouvant choisir entre le rétablissement de la situation antérieure (lorsque cela est possible) ou le versement d'une indemnité pécuniaire (art. 1915 CCF). Ainsi, seulement si la victime du dommage choisit la première option, il y aurait réparation du dommage environnemental.

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

Nous ne connaissons pas des affaires civiles fondées sur des violations de règles pénales visant protéger l'environnement. Cela peut être dû principalement au fait que la responsabilité civile est inadéquate pour faire face aux atteintes à l'environnement. En effet, il y a des difficultés pour prouver : la faute, la personne responsable du dommage, le dommage, et le lien de causalité.

Malgré le fait qu'on ne connaît pas des affaires, cela ne signifie pas que ces types d'actions ne constituent pas une réelle menace. En fait, dès qu'un dommage est causé par la violation d'une règle visant protéger l'environnement, le responsable est toujours susceptible de devoir indemniser la victime.

Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale

10) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?

Le Mexique a une loi spéciale : la Loi Fédérale de Responsabilité Environnementale (LFRE).²⁰

²⁰ Voir aussi la réponse à la première question de ce questionnaire où d'autres lois sont présentées : Loi Générale sur l'Équilibre Écologique et la Protection de l'Environnement, Code Civil Fédéral et Code Pénal Fédéral. Cette partie est centrée sur la Loi Fédérale de Responsabilité Environnemental puisqu'elle constitue la règle spéciale propre à la responsabilité environnementale.

- a. **Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).**

D'après son exposé des motifs, la Loi de responsabilité environnementale obéit à l'engagement assumé par le Mexique dans le cadre des organisations internationales, notamment la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992). Le Mexique, comme le reste de la communauté internationale, s'est engagé à légiférer sur la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, et à rendre possible l'accès effectif des citoyens aux tribunaux qui rendent justice en question environnementales.

Les principes 10, 13 et 16 de la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 stipulent que : "Les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages environnementaux, [l]a meilleure façon de traiter les questions environnementales est avec la participation de tous les citoyens intéressés, au niveau approprié, un accès effectif aux procédures judiciaires et administratives doit être fourni, y compris l'indemnisation des dommages et les ressources nécessaires."

Aussi, les déclarations de principes sur la justice environnementale, promues par l'Organisation des Nations Unies, comme celle de Johannesburg, de Mexico et de Buenos Aires, prononcée par des magistrats, des juges, des procureurs et des experts d'un grand nombre de pays à travers le monde, reflètent la reconnaissance de la nécessité de réformes juridiques sur la responsabilité environnementale.

Le Mexique a reçu aussi l'influence de l'Union Européenne :

Depuis l'an 2000, l'Union européenne a établi la structure d'un régime communautaire de responsabilité environnementale, visant à appliquer le principe du pollueur-payeur, qui aura pour objet de contraindre la cause du dommage environnemental à payer pour sa réparation. Ce régime a promu une partie importante du système de réparation des dommages causés à l'environnement, qui est complété et perfectionné en Amérique latine et en Amérique du Nord par une action juridictionnelle environnementale préventive avec des peines à effet dissuasif. En vertu du principe de prévention générale et spéciale des sanctions économiques applicables en cas de non-respect de la loi, il est demandé que les juges aient le pouvoir de contraindre le responsable à réparer le dommage, ainsi que d'imposer des amendes importantes ayant un effet général de prévention et qui décourage de futurs actes illégaux.²¹

Il s'agit d'un régime complet de responsabilité environnementale qui comprend des aspects généraux de la responsabilité environnementale (articles 1-9), la définition de dommage environnemental (article 2), des obligations découlant des dommages causés à

²¹ DÉCRET par lequel la loi fédérale sur la responsabilité environnementale est promulguée et diverses dispositions de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, de la loi générale sur la faune, de la loi générale sur la prévention et la gestion intégrale des déchets, la loi générale sur la gestion durable des forêts développement, la loi nationale sur l'eau, le code pénal fédéral, la loi sur la navigation et le commerce maritimes et la loi générale sur les biens nationaux. Publié au Journal officiel de la Fédération le 7 juin 2013.

l'environnement (articles 10-26), la procédure judiciaire de responsabilité environnementale (articles 27-46), de mécanismes alternatifs de règlement des différends (articles 47-51), et la responsabilité pénale en matière d'environnement (articles 52-56).

b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles²² de ces règles spéciales ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?

Jurisprudence PC.II.A. J/19 A (10a.), publiée dans Gaceta del Semanario Judicial de la Federación, Livre 79, octobre 2020, Tome II, page 1313. Procès d'*amparo* en matière environnementale. l'autorité compétente doit assumer la charge de la preuve afin de prouver que le risque de dommage à l'environnement n'existe pas et, si le risque existe, le juge doit recueillir les preuves qui lui permettent de connaître, avec plus de précision, le risque de dommage à l'environnement, ses causes et impacts possibles sur l'écosystème estimés violés.

Jurisprudence 1a./J. 12/2022 (11a.), publié dans Gaceta del Semanario Judicial de la Federación, Livre 12, avril 2022, Tome II, page 850. Principe de prévention en matière d'environnement. Sa relation et son portée avec le devoir de vigilance environnementale réglementée par le cadre conventionnel en la matière.

Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence)

11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ?

Certes, il existe des dispositions réglementaires qui établissent des devoirs de vigilance vis-à-vis des fournisseurs ou sous-traitants. A titre d'exemple, il convient de noter qu'au sein de l'Industrie de l'Énergie, plus particulièrement dans le sous-secteur des hydrocarbures, ses acteurs sont tenus de développer des Systèmes de Gestion, au sein desquels des missions de contrôle de la conformité réglementaire incombent à leurs chaînes opérationnelles²³.

²² Au Mexique on entend par "jurisprudence" les résolutions de la Cour Suprême de Justice de la Nation (SCJN) lorsque ce qui y est résolu est soutenu à plusieurs reprises dans cinq jugements exécutoires, non interrompus par un critère différent. En plus de cette condition, il est nécessaire que la jurisprudence soit approuvée par au moins huit ministres, dans le cas des résolutions prises en plénière, ou par quatre ministres, dans le cas de résolutions prises par une chambre. La jurisprudence se forme également lorsque la SCJN en séance plénière, ou les Chambres de la SCJN, suivent une procédure d'unification des critères –contradiction de thèse–; il s'agit de décider quel critère doit prévaloir en cas de deux ou plusieurs thèses ou critères contradictoires. Dans ce cas, la SCJN peut même adopter une nouvelle thèse, qui prévaudra sur celles qui ont soutenu. Pour résoudre une contradiction de thèse, l'approbation de la majorité des ministres qui composent la séance plénière ou les Chambres suffit. Les résolutions adoptées par la SCJN en séance plénière, lors de la résolution des actions d'inconstitutionnalité et des controverses constitutionnelles, forment également jurisprudence, à condition qu'elles soient approuvées par un minimum de huit ministres.

²³ Article 12 Loi de l'Agence Nationale pour la Sécurité Industrielle et la Protection de l'Environnement du Secteur des Hydrocarbures.

Un autre exemple est celui des obligations incombant aux producteurs de déchets, qui en vertu de la Loi Générale sur la Prévention et la Gestion Intégrale des Déchets (articles 42 et 48, entre autres), exigent de faire preuve de vigilance à l'égard de leurs fournisseurs en termes du transport, la collecte, le recyclage ou la modalité de gestion adoptée pour chaque type de déchet, qu'ils ont des autorisations respectives²⁴.

Enfin, il convient de noter qu'à l'intérieur du pays, il existe une certification volontaire à laquelle toute entreprise peut aspirer, appelée "Programme d'audit environnemental", qui, pour y accéder, implique la réalisation d'une gestion environnementale approfondie, qui comprend le contrôle des fournisseurs et sous-traitants. Ce programme est prévu par la Loi Générale sur l'Équilibre Écologique et la Protection de l'Environnement (article 38) et régi par ses règlements sur l'autoréglementation et les audits environnementaux.

- a. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.**

Il peut y avoir responsabilité de l'entreprise, uniquement dans les cas où le contrôle de ses fournisseurs ou sous-traitants est une obligation légale. Cela exclut le troisième exemple indiqué dans la réponse à la question précédente - puisqu'il ne peut être considéré comme la génération d'une responsabilité pour non-respect d'une norme volontairement acceptée.

En matière de Déchets, en effet le fait que les prestataires de gestion de déchets ne disposent pas des autorisations gouvernementales nécessaires peut entraîner une responsabilité administrative - pour simple non-respect de la règle - voire une responsabilité pénale, car, comme déjà indiqué dans le volet pénal de ce questionnaire, il existe une classification pénale spécifique à cet égard.

En quant au de Systèmes de Gestion de l'Énergie, la conséquence de ne pas effectuer ce type de contrôle vise la perte des autorisations pour continuer à exercer l'activité spécifique (extraction, exploration, exploitation, fourniture, entre autres) - étant donné que les systèmes de gestion mentionnés, constituer une condition pour l'obtention des autorisations.

- b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?**

Nous ne connaissons pas d'affaires à ce sujet.

Responsabilité pour faute de droit commun

²⁴ Articles 42 et 48 Loi Générale sur la Prévention et la Gestion Intégrale des Déchets.

12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?

Comme répondu avant, la responsabilité civile seulement peut être activé s'il existe un acte illicite ou contre les bonnes mœurs et un dommage patrimonial a eu lieu à cause de cet acte ; donc elle n'a pas comme objectif direct de sanctionner ni réparer des atteintes à l'environnement. Par voie de conséquence, si l'acte illicite est une violation à une règle qui protège l'environnement et le dommage environnemental est assimilé au dommage patrimonial, nous pouvons conclure qu'il est possible au Mexique d'avoir recours aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement.

- a. Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?**

Comme répondu avant, nous ne connaissons pas de cas. Cela peut être dû principalement car la responsabilité civile est inadéquate pour faire face aux atteintes à l'environnement. En effet, il y a des difficultés pour prouver : la faute, la personne responsable du dommage, le dommage, et lien de causalité.

Quant à la deuxième question, il n'existe pas de résolution des tribunaux qui établisse un devoir juridique de réduire les émissions à effet de serre, en revanche il existe de jurisprudence sur le sujet.

Pour comprendre l'exemple suivant, nous devons d'abord expliquer certains aspects du processus d'*amparo* mexicain. Lorsque les droits fondamentaux d'une personne ont été violés par un acte d'autorité, cette personne peut intenter une action en *amparo* (article 6 de la Loi d'Amparo). Dans le recours en *amparo*, le demandeur peut demander la suspension de l'acte d'autorité afin que ledit acte ne produise pas d'effet et ainsi préserver le droit fondamental qu'il estime violé (articles 125 et suivants de la Loi d'Amparo). Sur la base de ce qui est indiqué dans la plainte, le tribunal décrète la suspension provisoire et demande un rapport préliminaire sur les faits réclamés aux autorités responsables (article 138 de la Loi d'Amparo). Une fois les procès-verbaux rendus, une audience est tenue, au cours de laquelle le tribunal décide d'accorder ou de refuser définitivement cette suspension, décision qui prend effet pendant le déroulement du procès (articles 144 et 147 de la Loi d'Amparo). A l'issue du procès, le tribunal émettra une résolution finale si l'acte d'autorité viole ou non un droit fondamental du demandeur, si tel est le cas, le tribunal annulera l'acte d'autorité (article 77 de la Loi d'Amparo) et si ce n'est pas le cas, l'acte d'autorité subsiste et le demandeur doit s'y conformer.

Dans notre exemple, il n'y a pas encore de résolution finale et le contentieux a porté sur la suspension définitive de l'acte réclamé. Les faits sont les suivants : L'État a mis à jour la Contribution Déterminée au Niveau National (NDCs), modifiant les référentiels de mesure des émissions nationales de gaz à effet de serre établis en 2015 (par exemple : les objectifs de

réduction établis pour 2030 ont été modifiés et les objectifs pour 2050 ont été supprimés). Pour cette raison, une association civile de défense des droits collectifs a promu une action en *amparo*, mais le juge a refusé la suspension définitive, et donc ladite association a formé un recours en révision de ce refus. La cour supérieure a déterminé qu'il y a lieu d'accorder la suspension définitive, justifiant ce qui précède par le fait que « la société a intérêt à protéger l'environnement et à respecter les objectifs du cadre constitutionnel et des engagements internationaux en la matière [...] sont privilégiés les droits à un environnement sain et à la santé, car il existe une présomption que la révision demandée a modifié de manière non progressive les «Engagements d'atténuation et d'adaptation au changement climatique pour la période 2020-2030». Ainsi, le tribunal fédéral a jugé que l'acte d'autorité qui a modifié la mesure de référence des émissions nationales de gaz à effet de serre en 2015 n'entre pas en vigueur tant que le conflit ne soit pas résolu²⁵.

Une autre affaire sur l'émission de gaz se trouve dans la jurisprudence rendue par la Deuxième Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation. Les faits sont les suivants : L'État de Zacatecas a créé une taxe écologique pour « l'émission de gaz dans l'atmosphère ». Plusieurs entreprises ont lancé une action en *amparo* contre ladite taxe au motif que le principe de proportionnalité fiscale avait été violé. Il a été résolu que les taxes écologiques sur les émissions de gaz dans l'atmosphère ne transgressent pas le principe précité puisque le calcul de la taxe à payer « tient compte des unités physiques sur lesquelles il est certain que leur rejet dans l'environnement provoque des effets négatifs ou écologiques, subsistant une relation causale entre le budget de la taxe et les unités physiques qui déterminent les dommages ou la détérioration de l'environnement, qui permet à l'agent polluant de reconnaître ou d'internaliser les coûts de réparation des externalités négatives dérivées de son processus de production²⁶.

b. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.

Les tribunaux Mexicains n'ont pas fait évoluer la responsabilité civile pour sanctionner la responsabilité environnementale ; la responsabilité civile n'a pas été adaptée pour faciliter l'obtention d'une réparation environnementale. En effet, au lieu de faire évoluer le régime de responsabilité civile, les tribunaux fédéraux ont plutôt admis que la responsabilité civile résulte inefficace et insuffisant parce que le dommage environnemental est un dommage social et diffus, qui retombe sur des biens qui font l'objet d'un intérêt général et collectif, et qui peut se matérialiser ou non sur des droits individuels²⁷. En ce sens, une autre résolution a été établie : « Contrairement à ce qui se passe pour les dommages causés en matière de responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle, les dommages environnementaux ne peuvent être étudiés que dans une perspective uniquement économique et individualiste ; donc, comme elle implique un impact successif sur l'équilibre environnemental, la réparation des dommages

²⁵ Tesis: I.11o.A.3 A, *Semanario Judicial de la Federación*, Onceava Época, t. IV, 21 de enero de 2022, p. 3109.

²⁶ Tesis: 2a./J. 57/2020, *Semanario Judicial de la Federación*, Décima Época, t. I, 23 de octubre de 2020, p. 462.

²⁷ Tesis: II.2o.A.5 A, *Semanario Judicial de la Federación*, Décima Época, t. III, 26 de octubre de 2018, p. 2442.

doit inclure la réhabilitation de l'environnement affecté »²⁸. Cette résolution a été basée sur le fondement de l'article 3, fr. XXXIII de la Loi Générale d'Équilibre Écologique et Protection de l'Environnement.

- c. Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?**

La responsabilité civile a pour objectif de réparer un dommage patrimonial individuel, et non pas un dommage environnemental, la réparation environnementale dépend donc de son assimilation à un dommage patrimonial, et de la demande de la victime d'une réparation en nature. Cela a en plus des difficultés à prouver : la faute, la personne responsable du dommage, le lien de causalité entre la faute et le dommage qui est le responsable du dommage, ainsi que la causalité.

Pour cette raison, la solution a été cherchée en dehors du droit civil de la responsabilité. En effet, l'exposition de motifs de la LFRA prévoit l'incompatibilité du droit civil de la responsabilité avec celle de la responsabilité environnementale. Ainsi, la solution a été créée en droit constitutionnel. La raison pour laquelle un régime de responsabilité environnemental a été créé c'est principalement parce que le 8 février 2012 l'article 4 de la Constitution mexicaine a été réformé, le paragraphe 5 prévoit :

Toute personne a droit à un environnement sain pour son développement et son bien-être. L'Etat garantira le respect de ce droit. Les atteintes et dégradations de l'environnement engendrent la responsabilité de celui qui les cause au regard des dispositions de la loi.

Ainsi, la création d'un droit fondamental à un environnement sain crée un système de réparation environnemental indépendant à une réparation du dommage patrimonial individuel.

Responsabilité sans faute

13) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.

Quant au régime de responsabilité civile sans faute, la CCF prévoit dans son article 1913:

²⁸ Tesis: I.4o.A.810 A, *Semanario Judicial de la Federación*, Novena Época, t. 2, 29 de septiembre de 2011, p. 1808.

Lorsqu'une personne fait usage de mécanismes, d'instruments, d'appareils ou de substances dangereux, soit par la rapidité de leur développement, soit par leur caractère explosif ou inflammable, soit en raison de l'énergie du courant électrique qu'ils conduisent ou soit pour d'autres causes similaires, elle est tenue de répondre du dommage qu'il cause, même s'il n'agit pas illicitement [...].

Mais comme nous avons écrit auparavant, l'objectif de ce régime est de réparer un dommage patrimonial et non pas un dommage environnemental.